



## ARRÊTÉ

Modification temporaire des conditions d'occupation du domaine public, de stationnement et de circulation pour des travaux de ravalement de façade  
44, avenue Amans Rodat  
Du 20 avril 2024 au 30 avril 2024

N° AG 2024- 0476

Le Maire de la Ville de Rodez,

Vu le Code général des collectivités territoriales, ensemble les articles L. 2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire et L. 2213-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police en matière de circulation et de stationnement,

Vu le Code de la route,

Vu l'article R. 610-5 du Code pénal sanctionnant par une amende de première classe toute violation d'une interdiction ou le manquement aux obligations édictées par un arrêté de police,

Vu le Règlement général de la voirie de la Commune de Rodez,

Vu la demande formulée le 15 avril 2024 et adressée à la Ville par l'entreprise DUCULTY

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, notamment son livre I, 1<sup>ère</sup> et 8<sup>ème</sup> parties et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques sur le territoire communal au moyen de mesures de police administrative, et qu'il y a lieu, pour ce faire, de modifier temporairement les dispositions réglementaires applicables à la voirie communale et prescrites par le Règlement de la Voirie,

### Arrête

**Article 1** - Du 20 avril 2024, 8h00, au 30 avril 2024, 18h00, au droit du 44 avenue Amans Rodat, l'entreprise Duculty est autorisée à occuper le domaine public, afin de réaliser des travaux de ravalement de façade.

**Article 2** - Du 20 avril 2024, 8h00, au 30 avril 2024, 18h00, au droit du 44 avenue Amans Rodat, l'entreprise Duculty est autorisée à neutraliser trois places de stationnement et une surface de 13m<sup>2</sup> de trottoir afin d'installer une nacelle. Au droit du chantier, la circulation pourra temporairement se faire sur chaussée.

**Article 3** - Il conviendra d'afficher une copie de l'arrêté sur les lieux des travaux.

Le représentant de l'entreprise Duculty, responsable de cette intervention, est chargé de la mise en place de la signalisation temporaire conformément aux dispositions prévues par le Règlement de la Voirie Communale et conformément aux manuels du chef de chantier (éditions 2000 à 2003 du SETRA).

En cas de non-respect de celui-ci, l'autorisation pourra être retirée à tout moment.

Le représentant de l'entreprise Duculty devra s'assurer du respect de la libre circulation des piétons ainsi que des véhicules de secours et incendie.

L'accès aux propriétés riveraines sera en tout état de cause maintenu.

**Article 4** - Par ailleurs, l'autorisation d'occupation du domaine public est accordée sous réserve du respect de l'intégrité des sols, du mobilier urbain, des végétaux compris dans l'emprise de l'autorisation.

Les opérations de nettoyage consécutives à l'occupation du domaine public sont à la charge du pétitionnaire.

En cas d'anomalie, la Ville de Rodez se réserve le droit de facturer les opérations de remise en état ou de nettoyage nécessaires.

**Article 5** - La présente décision est susceptible de recours administratif auprès de Monsieur Le Maire ou de recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulouse, directement par courrier ou par l'application informatique « Télérecours Citoyens » via le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision concernée.

**Article 6** - Le Directeur Général des Services Communaux et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de l'Aveyron et à Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique.

Rodez, le 17 avril 2024

Le Maire certifie exécutoire le présent arrêté

Transmis en Préfecture le 17 avril 2024

Publié le 17 avril 2024

Le Maire,  
Signé : Christian TEYSSÈDRE  
Acte dématérialisé